

**Centenaire de la Loi de 1905
sur la séparation des Eglises et de l'Etat**

Durant la III^{ème} République, la loi du 9 décembre 1905 qui prononce la séparation des Eglises d'avec l'Etat vient compléter un ensemble de mesures destinées à assurer les libertés républicaines : l'école primaire laïque, gratuite et obligatoire, la liberté de la presse et de réunion, la loi de 1901 sur les associations. Controversée à l'origine, la loi de 1905 fait désormais partie des grands principes républicains et règle, depuis un siècle, les relations entre la République et les cultes. Elle en garantit le libre exercice et assure l'égalité de traitement des religions.

Si en 1790, par la Constitution civile du clergé, l'Eglise catholique devient une institution publique contrôlée par l'Etat, Napoléon choisit de restaurer sa puissance et signe un concordat avec le Pape, le 15 juillet 1801, concordat maintenu pratiquement sans changement jusqu'en 1905.

La loi est préparée par Emile Combes, Président du Conseil de 1902 à janvier 1905 ; elle est reprise et défendue par Aristide Briand, alors député socialiste, qui veut une loi modérée ne privilégiant ni ne subventionnant aucun culte. Adoptée par la Chambre le 3 juillet, elle est votée au Sénat le 6 décembre, promulguée le 9 décembre et publiée au Journal officiel le 11 décembre 1905.

La préparation de la loi a soulevé des polémiques mais ce sont surtout les inventaires des biens des églises qui ont provoqué les plus vives protestations et parfois même une violente agitation.

Il demeure une exception à l'application de la loi de 1905 pour l'Alsace et la Moselle qui, redevenues françaises après la promulgation de la loi, conservent leur statut fondé sur le Concordat.

Cette pochette réunit des documents locaux concernant les rapports de l'Eglise catholique avec l'Etat, les débats politiques suscités par le projet, la mise en œuvre de la loi avec les difficultés rencontrées même si la crise y fut sans doute moins violente qu'ailleurs : ainsi, le rapport du délégué cantonal de Barrême mentionne que « les populations se désintéressent des affaires religieuses ».

Liste des documents

Nomination des personnels ecclésiastiques avant 1905

- Lettre de l'évêque de Digne au préfet des Basses-Alpes soumettant à son approbation la nomination de Louis Pascal en tant que trésorier du Séminaire, 24 novembre 1834, AD 04-1V1.
- Lettre du ministre de la Justice et des Cultes informant le préfet des Basses-Alpes de la nomination de Louis Pascal en tant que trésorier du Séminaire, 8 décembre 1834, AD 04-1V1.
- Décret par lequel le Président de la République agréé la nomination par l'évêque de Digne de Jean Esprit Péliissier en tant que vicaire général du diocèse de Digne, 3 septembre 1897, AD 04-1V1.
- Lettre de l'Inspecteur d'Académie demandant au préfet de signaler à l'évêque l'attitude du curé de Blégiers qui ne respecte pas le règlement scolaire, 31 mars 1905, AD-1V8.
- Réponse du curé de Blégiers, 12 avril 1905, AD 04-1V8.

Rétribution des curés avant 1905

- Lettre de la direction des Cultes au préfet concernant un désaccord sur le nombre de chanoines dans le département, 23 octobre 1889, AD 04-1V1.

La religion dans l'enseignement

- Extraits du règlement pour les écoles publiques des Basses-Alpes, 1851, AD 04-1T10.

Débats

- Affiche électorale du candidat républicain socialiste, élections législatives du 24 mai 1903, AD 04-1 Fi 3/702.
- Affiche électorale, profession de foi de Guyot de Villeneuve, élections législatives de 1910, AD 04-1 Fi 3/987.
- Article « La nouvelle loi sur les inhumations », *La semaine religieuse du diocèse de Digne*, 5 janvier 1905, AD 04-Per 233.
- Une du *Bas-alpin*, 19 février 1905, AD 04-Per 505.
- Caricatures parues dans *Le Bas-alpin* des 30 février et 30 juillet 1905, AD 04-Per 505.

- Article « A propos de l'inventaire. Lettre de Mgr l'Evêque de Digne à MM. Les Curés de son Diocèse », *La semaine religieuse du diocèse de Digne*, 11 mai 1905, AD 04-Per 233.
- Article « La franc-maçonnerie et les religieux », *La semaine religieuse du diocèse de Digne*, 19 octobre 1905, AD 04-Per 233.
- Article « Mensonge historique », *La semaine religieuse du diocèse de Digne*, 7 décembre 1905, AD 04-Per 233.
- Extrait d'un discours prononcé par un franc-maçon en 1902 sur la laïcité, in *Loge de la Fraternité provençale, Tenue du Centenaire*, Vial, 1997.
- *La Semaine religieuse du diocèse de Digne*, 7 décembre 1905, AD 04-Per 233.
- Extraits de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, *Bulletin des lois*, AD 04-1K297.

Inventaires

- Lettre du sous-préfet de Forcalquier au préfet des Basses-Alpes, l'informant que l'inventaire des meubles et objets d'art des communes de Montfuron, Redortiers et Céreste n'a pu se faire, 23 juin 1905, AD 04-1V63.
- Inventaire du mobilier de l'église de la Condamine, dressé par le conseil de fabrique le 1^{er} octobre 1905, AD 04-1V64.
- Lettre du sous-préfet de Barcelonnette au préfet l'informant que plusieurs desservants de son arrondissement ont appelé à résister aux inventaires, 30 janvier 1906, AD 04-1V63.
- Lettre de protestation lue par le curé d'Oraison au receveur des Domaines qui venait procéder à l'inventaire, le 12 février 1906, AD 04-1V63.
- Instructions du directeur général de l'Enregistrement sur la règle à suivre pour la notification en l'absence ou en cas de refus des représentants légaux, 20 février 1906, AD 04-1V63.
- Circulaire du ministère de l'Intérieur aux préfets demandant que les opérations d'inventaires soient terminées le 15 mars, 25 février 1906, AD 04-1V63.
- Procès-verbal de carence, mense curiale d'Allos, dressé le 3 mars 1906, AD 04-1V64.
- Inventaire des biens de la fabrique de l'Isclé, section de Vergons, 13 mars 1906, et lettre de protestation du conseil de fabrique, AD 04-1V65.
- Lettre du préfet au commandant de gendarmerie de Digne lui recommandant de garder le plus grand secret sur les missions d'accompagnement des percepteurs pour l'inventaire des de St Martin et du Touyet, 17 mars 1906, AD 04-1V63.
- Lettre du sous-préfet de Barcelonnette au préfet relatant les inventaires du Châtelard et de Lans, 20 mars 1906, AD 04-1V63.
- Procès-verbal de la brigade de gendarmerie de Seyne consignait que l'inventaire de la commune de Saint-Pierre de Montclar n'a pu se faire, le curé ayant refusé d'ouvrir les portes de l'église, 29 mars 1906, Ad 04-1V63.

- Arrêté vierge de mise en demeure d'ouvrir les portes des établissements de culte, AD 04-1V63.

Associations culturelles

- Réponse à la demande de renseignements de la préfecture fournie par le délégué cantonal de Barrême indiquant qu'il n'existe aucune association culturelle dans son canton, et qu'aucune quête n'a été menée parce que la population se désintéresse de la religion, 23 octobre 1906, AD 04-1V63.

Ventes des anciens établissements ecclésiastiques

- Acte de vente du Grand Séminaire à la ville de Digne, 4 février 1910, AD 04-1V78.
- Inventaire du mobilier du Grand Séminaire, 24 décembre 1906, AD 04-1V78.

Fabriques

- Procès-verbal de mise sous séquestre des biens de la fabrique de Saumane, 13 décembre 1906, AD 04-1V73.

Budget des cultes et rétribution des curés après 1905

- Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes, AD 04-1V63.
- Note du commissaire de police Arnoux sur l'organisation de quêtes pour la rétribution des curés, sans date, AD 04-1V63.

- Décret du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public, *Journal officiel de la République française*, AD 04-2K.

Ministère
de la Justice
et
des Cultes.

Division
du Culte catholique.

2^e Bureau.

N^o 14, 860.

Département
des Basses Alpes

Diocèse
de Digne.

Administration des Séminaires

Nomination de M^r Pascal
(Louis) en qualité de trésorier
du séminaire, en remplacement
de M^r Boudil démissionnaire.

Paris, le 8 Décembre 1834
L'arrêté de M^r l'Evêque
a été donné par
M^r le Ministre.

Monsieur le Préfet, j'ai
l'honneur de vous informer que par arrêté
de ce jour, dont j'adresse une expédition à
M^r l'Evêque de Digne, j'ai nommé trésorier
du séminaire de ce diocèse, M^r Pascal
(Louis), Directeur du ^{2^e} Séminaire, que
vous m'avez proposé en exécution de l'art.
62 du décret du 6 novembre 1819, pour
remplir en fonction, d'après la demande
du Préfet, en remplacement de M^r
Boudil, démissionnaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance
de ma considération très distinguée,

Le Gardes des Sceaux, Ministre
de la Justice et des Cultes

Monsieur le Préfet des Basses Alpes.

Pellissier

CABINET DU PRÉFET
10 SEPT 97
DES BASSES-ALPES

DIRECTION DES CULTES.

Ministère
de la Justice
et des Cultes.

DÉCRET.

ARCHIVES.

Enregistré
n° 1312

Le Président de la République Française,
Sur le Rapport du Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et des Cultes,

Décrète :

Article premier.

Est agréée la nomination faite par l'Evêque de
Digne de M. Pellissier (Jean Esprit) aux
fonctions de Vicaire général de son diocèse, fonctions
qu'il remplissait déjà auprès de son prédécesseur.

Art. 2.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des
Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

^{au Havre}
Fait à Paris, le 3 Septembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé J. Darlan.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Cultes,

ACADÉMIE D'AIX

Inspection Académique

DES

BASSES-ALPES

Réponse à la dépêche

du

OBJET :

Bleigiers

fréquentation scolaire

Université de France



Digne, le 31 mars 1905.

L'Inspecteur de l'Académie d'Aix, en résidence à
Digne, à Monsieur le Préfet des Basses-Alpes.

Mo. L. Briquet (Digne)
Signé, le 1^{er} avril 1905

Je suis informé que M. le Curé
de Bleigiers détournerait les enfants de l'école « sans
prétendre de faire une bonne première Communion. » Or,
cette cérémonie n'aura lieu que le 9 avril et d'après
le règlement scolaire (art. 1), les enfants ne peuvent être
autorisés « à quitter l'école heures où leurs devoirs
religieux les appellent à l'église » que « pendant la
semaine qui précède la première Communion. »

D'autre part, le prêtre mettrait à profit les
cérémonies religieuses, comme l'adoration, pour empêcher
la fréquentation scolaire. Je vous serais très obligé

A Monsieur le Préfet des Basses-Alpes

de vouloir bien | signaler sa manière d'agir à M.
l'Evêque et le faire | ^{ce venant} inviter à se conformer aux règlements
scolaires en Niguen.

(u l - bis))

par le Prefet;
Le Conseiller de Prefecture

11080

Paroisse De Blégiers

André (curé)

Le 12 Avril 1905.

Monsieur.

Votre Grandeur a bien voulu me
communiquer, dernièrement, un imprimé
parti de la Préfecture Des Basses-Alpes et
contenant une double inculpation à mon adresse.
On prétendrait que j'ai mis à profit deux
cérémonies religieuses (la ^{1^{re}} Communion et l'Adoration,
pour détourner les enfants de l'école.

Bien que vous n'ayez pas insisté sur
une réponse, j'ai aimé cependant à vous en
faire savoir, Monsieur, que j'ai été victime
d'une double calomnie.

Et s'il est besoin d'une enquête pour
convaincre l'Autorité de la vérité de
mon assertion, je serai bien aise qu'on la
demande au conseil municipal de Blégiers
qui peut la faire ouvertement et facilement.

Je vous prie d'agréer l'hommage du plus profond respect,
avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, de V. G., le très
humble et très obéissant serviteur.

André

Ministère
de la Justice
et des Cultes.



Paris, le

23 J^{bre} 1889

56



Direction des Cultes

Bureau

N° 223.

Département
des Basses-Alpes.

Diocèse
de Digne.

Objet

Mandatement des traitements
ecclesiastiques.

3^e trimestre 1889.

Demande de renseignements

Monsieur le Préfet, vous m'avez fait l'honneur
de m'adresser le 7 de ce mois le tableau des
mandats par vous délivrés aux titulaires eccle-
siastiques de votre département pour le 3^e trimestre
1889.

En vous accusant réception de cette communi-
cation je crois devoir vous faire remarquer, qu'en
ce qui concerne les chanoines, vos chiffres ne
sont pas d'accord avec les miens; vos comptes
en effet à chanoines, alors que, d'après mes
contrôles, il n'en existerait plus que cinq,
à savoir:

M. M. Alphonse	1823 - 1866.
Gayde	1820 - 1874.
Royer	1807 - 1877.
Westolat	1809 - 1881.
et Tremont	1824 - 1883.

Je vous suis obligé, Monsieur le Préfet,
de vouloir bien me faire savoir le motif de
cet écart qui provient sans doute, soit de
maintien sur vos contrôles, de M. Chaix,
décédé le 11 novembre 1888 soit de l'inscription
sur les dits contrôles de M. Clément, qui tout en
occupant une place dans le chapitre de
l'Église cathédrale de Digne est payé, d'au-
tant plus, comme Curé de cette même Église.

Reuvy

Monsieur le Préfet des Basses-Alpes.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance
de ma considération très distinguée.

Paul Ministre.

Cousin d'Etat, Directeur des Belles,

A. - D. - D.

RÈGLEMENT

ADOPTÉ

PAR LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR L'AVIS

DU CONSEIL SUPÉRIEUR,

POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

DE L'ACADÉMIE DES BASSES-ALPES.

TITRE PREMIER

DES DEVOIRS PARTICULIERS DE L'INSTITUTEUR,

ART. 1^{er}.

Le principal devoir de l'instituteur est de donner aux enfants une éducation religieuse, et de graver profondément dans leurs âmes le sentiment de leurs devoirs envers Dieu, envers leurs parents, envers les autres hommes et envers eux-mêmes.

ART. 2.

Il doit instruire par ses exemples comme par ses leçons. Il ne se bornera donc pas à recommander et à faire accomplir les devoirs que la religion prescrit; il ne manquera pas de les accomplir lui-même.

— 6 —

matières de la division précédente avec plus de développements, l'histoire abrégée du Nouveau Testament, les manuscrits ou cahiers autographiés et le système métrique.

ART. 18.

Les élèves qui recevraient, en tout ou en partie, l'enseignement des matières énoncées dans la 2^{me} section de l'article 23 de la loi organique formeraient une division séparée.

ART. 19.

Les élèves d'une même division devront se servir de livres semblables.

Il ne sera fait usage que des livres dont l'introduction aura été autorisée par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Religion.

ART. 20.

Un Christ sera placé dans la classe, en vue des élèves.

ART. 21.

Les classes seront toujours précédées et suivies d'une prière : celle du matin commencera par la prière du matin, contenue dans le catéchisme du diocèse; et celle de l'après-midi se terminera par la prière du soir du même catéchisme.

A la fin de la classe du matin, on récitera la prière : *Sainte Mère de Dieu, nous nous mettons sous votre protection*; au commencement de la

LA NOUVELLE LOI SUR LES INHUMATIONS

Nous reproduisons ci-après le texte de la loi portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le droit attribué aux fabriques et consistoires de faire seuls toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la pompe et la décence des funérailles, en ce qui concerne le service extérieur, cessera d'exister à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service, soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications en matière de travaux publics.

Les fournitures et travaux mentionnés ci-dessus donnent droit à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux et approuvés par le préfet, ou par décret, s'il s'agit d'une ville ayant plus de trois millions de revenus. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église ou au temple.

Tous objets non compris dans l'énumération ci-dessus sont laissés aux soins des familles.

Le matériel fourni par les communes devra être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Le service est gratuit pour les indigents.

Les fabriques, consistoires ou autres établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs du service extérieur.

Dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages

pourront être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

Art. 3. — Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.

Art. 4. — Dans les localités où le monopole des pompes funèbres s'exerce par les entrepreneurs, les traités réguliers existant entre les fabriques ou consistoires et ces entrepreneurs, au moment de la promulgation de la présente loi, seront maintenus jusqu'à leur expiration, sauf réserves contraires ; mais, en ce cas, le bénéfice résultant du service extérieur sera versé par l'entrepreneur dans la caisse municipale.

Les tarifs et règlements existants continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés dans les formes légales. Si le matériel à l'usage du service extérieur appartient aux fabriques et consistoires, ces établissements seront tenus d'en faire la remise aux communes, lesquelles seront également tenues de le reprendre pour sa valeur estimative. Les conventions amiables qui seraient conclues entre les intéressés par application de la disposition qui précède seront soumises à l'approbation du préfet. A défaut d'accord, il sera statué par le conseil de préfecture.

Art. 5. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois et décrets sur l'organisation des pompes funèbres et notamment des décrets des 28 prairial an XII, 18 mai 1806, 18 août 1811.

Est aussi abrogée la disposition de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, qui met l'entretien des cimetières à la charge des fabriques.

Art. 6. — La présente loi n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra sa promulgation.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

LE BAS-ALPIN

politique, agricole, industriel, commercial, littéraire, scientifique
et annonces diverses.

ABONNEMENTS

Forcalquier..... 4 fr
Basses-Alpes et départements
limitrophes..... 4,50
Autres départements..... 5

On s'abonne pour un an au moins

Bureau : 1, Avenue Saint-Marc, Forcalquier.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé
à M. PAUL BERNARD, Directeur-Gérant

Les abonnements & les annonces sont payables d'avance
Faute d'avis négatif, les abonnements inscrits
continuent de plein droit.

ANNONCES

Judiciaires et Administratives 0 20
Commerciales..... 0 10
Réclames..... 0 40

Les manuscrits ne seront pas rendus

Chronique Politique

Nous avons raison de n'accorder à M. Rouvier qu'une confiance limitée. Sur les bonnes paroles qu'il avait prononcées en prenant la présidence du Conseil, bien des gens avaient conçu des illusions; il avait promis l'apaisement, l'union, voire même la liberté de conscience, et voici que son premier acte est un acte de persécution. Il dépose un projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, non pas un projet plus bienveillant, plus respectueux des droits que celui que nous connaissons, mais le propre projet de MM. Briant et Combes, Analysons et étudions ce projet.

TITRE I.—L'Etat ne connaît aucun culte. C'est une déclaration d'Athéisme.

Tous les peuples croient officiellement en Dieu; la France seule le niera. C'est une impiété, c'est un crime.

L'Etat ne paie aucun culte, La première République, s'étant emparé des biens du clergé, avait compris qu'elle lui devait une compensation, petite qu'elle fut; la troisième République garde les biens et refuse l'indemnité. Que dirait-on de cette façon d'agir, en affaires privées? On crierait au voleur.

TITRE II.—Les Conseils de fabrique sont remplacés par des Associations chargées de pourvoir à tous les besoins du culte. Provisoirement un petit secours pécuniaire est accordé aux desservants actuellement en fonctions.

Dans l'avenir, dès demain, rien ne sera donné aux nouveaux prêtres; c'est là, dans la pensée des auteurs du projet, un obstacle pour le recrutement du clergé, qu'ils désirent voir disparaître.

TITRE III.—Les Eglises sont

déclarées propriété de l'Etat et des communes. Et pourquoi donc, s'il vous plaît? Est-ce l'Etat, sont-ce les communes qui les ont construites? Non, elles ont été bâties par les fidèles, et de leurs deniers; le seul titre que puisse exhiber l'Etat est un acte de confiscation, c'est à dire encore le vol. Provisoirement on daigne laisser aux Catholiques l'usage des églises pendant deux ans. Mais on cache la raison de cette munificence; le but qu'on se propose est de ne pas heurter de front les électeurs, dont beaucoup tiennent encore à la religion; après les élections de 1906, on se gênera moins, l'Etat et les communes loueront les églises aux Associations cultuelles pour 10 ans; après ces dix ans, l'Etat et les communes ne seront plus tenues à rien, ils feront ce qu'ils voudront, ils accorderont ou refuseront un bail nouveau, à leur gré, à leur fantaisie.

Par cette habile graduation, on espère, habituer peu à peu les catholiques à l'oppression, à la servitude.

TITRE IV.—Les Associations, qui se fonderont pour entretenir le culte, auront la faculté de s'unir et de se syndiquer dans une circonscription de dix départements.

M. Combes leur refusait ce droit, M. Rouvier la leur accorde. Savez-vous pourquoi? Parce que les Juifs ont protesté auprès du ministre; ils ont dit que, peu nombreux dans les diverses villes, ils n'arriveraient pas à fonder dans chaque département une association assez riche pour pourvoir aux frais du culte. On les a écoutés, on a fait pour eux ce qu'on ne voulait pas faire pour les catholiques.

TITRE V.—Les réunions pour la célébration du culte sont soumises à une autorisation préalable. La sonnerie des cloches est réglée par arrêté des conseils. Plus de croix au milieu d'un cimetière, on ne la tolère que sur les tombes privées; et tout cela sous peine d'amende et de prison. Cette peine sera de 500 à 3000 fr. d'amende et de un mois à un an de prison, pour tout curé qui pro-

noncerait en chaire quelques mots ressemblant à une plainte ou faisant allusion à la politique générale.

Ce titre met le culte à la merci du premier mouchard venu, d'un libre-penseur malveillant; avec lui, et sur la moindre dénonciation, un maire blocard peut priver une paroisse de tout exercice religieux et en chasser le curé.

Voilà le projet déposé par M. Rouvier, le projet qu'il annonçait comme devant rassurer les consciences. Vraiment, il nous croit bien simples. M. Rouvier agit comme M. Combes, parce qu'il est Franc-maçon comme lui; il obéit aux Loges; cette conduite ne nous étonne pas, nous nous y attendions.

SEMANIÉ.



Nouveau procédé pour séparer l'Eglise de l'Etat.

Fiches-Silhouettes

Les déclarations du nouveau ministère ont encouragé bien des gens à libérer leur conscience. Obéissant à ce sentiment louable, un fonctionnaire haut placé nous a communiqué spontanément les fiches de nos compatriotes les plus marquants.

Nous publierons chaque semaine une de ces fiches en commençant par les membres du Conseil général.

Conseil Général. — Canton de Volonne.

Bérenquier, notaire à Aubignosc, Officier d'Académie, ancien notaire à Peyruis, ancien Maire de cette commune.

Manosquin par sa naissance. Répond aux prénoms historiques et impériaux d'Adrien-Frédéric; les porte

allégrement malgré leur poids, la pipe aux dents, sans sourciller le moins du monde, mais crachant beaucoup et caressant souvent à pleine main une barbe opulente qui s'étale en bavoir et en remplit l'office. Ce « grand pipeur » eut dit Rabelais « est, au demeurant, meilleur homme du monde » et Rabelais eut en cela exprimé notre avis.

Par ses deux prénoms le citoyen Bérenquier a de qui tenir.

Par le dernier et par la barbe—à la couleur près—il se rattache à l'empereur Frédéric Barberousse. Comme lui il a eu sa croisade. En Espagne, pays encore imprégné de l'hérésie sarrasine, Bérenquier combattit au temps de sa jeunesse, la croix sur la poitrine et l'escopette au poing, pour Dieu et Don Carlos. Vaincu mais gardant sa foi, il revint en France et en foulant le sol de sa patrie « Vive le Roi ! » fut son premier cri; il lui valut, sur cette terre républicaine, une poursuite en Cour d'assises. Bérenquier en sortit acquitté tout comme Déroulède, mais, plus heureux que lui, il ne fut point ensuite traduit devant la Haute Cour de Justice et bénéficia de la mansuétude du gouvernement d'alors plutôt insoucieux de la sauvegarde de nos institutions.

De sa Croisade il resta à Bérenquier un goût marqué pour le béret basque et le vêtement léger de flanelle blanche avec large ceinture bleue de même étoffe. Sous ce costume il conquiert la mairie de Peyruis d'où la susceptibilité outrancière d'un préfet le délogea vers 1889; ce fonctionnaire ne lui pardonna pas d'avoir, pour une réunion électorale, mis une salle de l'école communale à la disposition d'un candidat: il est vrai que ce candidat était M. Andrieux. Depuis cette époque Bérenquier eut soin, lorsqu'il présidait une réunion, de déposer devant lui sur le bureau deux revolvers à droite et à gauche, pour souligner sa détermination d'imposer l'ordre aux deux partis. Fière attitude! D'aucuns insinuaient alors que le citoyen Bérenquier avait une origine aristocratique et descendait du Comte Raymond Bérenger; mais ils n'en ont fourni aucune preuve et ont laissé plutôt l'impression d'envieux cachant mal leur rancune sous une coïncidence phonétique à peine approximative.

Tel fut le citoyen Bérenquier, première manière.

Par sa deuxième manière et son premier prénom il tient de l'empereur Adrien. Nul n'ignore la passion de ce Romain pour le bel Antinoüs dont il fit un dieu quand la mort le lui eût



— La séparation assure ma réélection....
— A moins que vos électeurs ne préfèrent se séparer de vous que de leur Eglise !



Pourquoi voulez-vous que je paie
vos églises moi qui suis libre-penseur?
Je paie bien vos écoles laïques moi
qui suis catholique !

Caricatures parues dans *Le Bas-Alpin*,
les 30 février et 30 juillet 1905
(AD 04-Per 505).

SEMAINE RELIGIEUSE

DU DIOCÈSE DE DIGNE

Prix de l'Abonnement : 5 fr. par An.

Pour la Rédaction et l'Administration,

S'adresser à M. l'abbé J. BÉNIT, à l'Évêché de Digne

SOMMAIRE.

<i>Communication de l'Evêché. — Nominations ecclésiastiques...</i>	217
<i>A propos de l'Inventaire. — Lettre de Mgr l'Evêque de Digne à MM. les Curés de son Diocèse.</i>	217
<i>Le Bienheureux Jean-Baptiste-Marie Vianney, Patron de tous les prêtres ayant charge d'âmes en France et dans toutes les contrées soumises à la France. — Rescrit de la S. C. des Rites</i>	219
<i>Chronique diocésaine. — Installation de M. le chanoine Reynaud, curé archiprêtre de la Cathédrale. — La Première Communion chez les Dames Ursulines. — Digne : la Fête de l'Adoration à Saint-Domin. — Congrès des groupes d'études sociales des Hautes-Alpes. — Mane : Voleur surpris dans une chapelle.</i>	221
<i>Nouvelles de Rome et du monde catholique. — Rome : le Pape et la diffusion de l'Évangile ; le Saint-Siège au Congrès d'Athènes ; le prochain Congrès eucharistique ; un Démenti du Vatican. — France : la Séparation et l'opinion.</i>	225
<i>Livre de Raison du Couvent des Capucins de Riez (suite).</i>	227

COMMUNICATION DE L'EVÊCHE

Nominations ecclésiastiques.

Par ordonnance épiscopale en date du 10 mai :

M. l'abbé **Germain Fontanel**, curé de Bayons, est nommé curé des **Tourniaires**.

M. l'abbé **Paul Bousquet**, curé des Tourniaires, est nommé curé de **Bayons**.

A propos de l'Inventaire

Lettre de Mgr l'Evêque de Digne

à MM. les Curés de son Diocèse

Messieurs et chers Curés,

Bon nombre d'entre vous se sont émus, et non sans quelque apparence de raison, à propos de la circulaire

ministérielle ordonnant un inventaire *des meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux*, et m'ont, demandé dès le premier jour, ce qu'ils ont à faire en pareille occurrence.

Je leur répons tout d'abord qu'en vertu du décret du 30 décembre 1809 un inventaire des objets d'art, des meubles et des objets généralement quelconques appartenant à l'Eglise doit être conservé dans les archives de la fabrique et recolé tous les ans. Il serait même bon qu'un double de cet inventaire fut déposé à la mairie, pour le cas où le conseil de fabrique serait obligé de recourir au conseil municipal pour subvenir à la pauvreté de l'église.

Quant à l'inventaire dont il s'agit actuellement, vous n'avez pas à y prêter votre concours, ni à y intervenir d'aucune façon. La circulaire ministérielle ne vous met pas en cause, et votre Evêque n'a pas d'ordres à vous donner à ce sujet, puisqu'il n'est pas officiellement saisi de la question. C'est une affaire qui, jusqu'ici, n'est pas sortie du domaine civil. Comme curés, vous n'avez, vous, aucune qualité pour vous y opposer ou pour la favoriser. Restez en dehors.

Remarquez de plus qu'il s'agit uniquement *de meubles et d'objets d'art contenus dans les édifices religieux*. Les meubles sont les confessionnaux, les bancs d'œuvres, les chaises, les bancs et fauteuils, etc. Par *objets d'arts*, il faut entendre les statues, les tableaux appendus au mur, et autres choses semblables qui sont dans les églises, et qui restent constamment à la disposition des faiseurs d'inventaire, parce que les églises ne sont presque jamais fermées. Dans ces conditions là, l'inventaire est facile à faire en tout temps.

Je vous renouvelle l'avis donné dans un de nos derniers numéros de *la Semaine religieuse* : que chacun, prêtres ou laïques ou associations et patronages, revendique ou reprenne tout objet lui appartenant personnellement, afin de le soustraire à l'inventaire, et que MM. les curés tiennent leurs sacristies bien et dûment fermées ; qu'ils n'en confient les clefs qu'à bon escient.

Votre bien affectueusement dévoué en Notre Seigneur.

† JEAN, Evêque de Digne.

d'adoucir les mesures transitoires adoptées déjà en faveur des paroisses rurales. Et la lettre de l'évêque de Nice ne sera pas inutile si les sénateurs l'entendent : il en est un, parmi ceux des Alpes-Maritimes qui jouit d'assez d'influence...

La franc-maçonnerie et les religieux. — On annonce, comme venant d'informations très sûres, que dans les mystérieuses réunions du convent maçonnique tenu à Paris, il y a quelques semaines, les sectaires ont pris deux délibérations qui surpassent en cynisme tout ce qui s'est fait déjà.

Le convent aurait d'abord demandé, dans la forme impérative qui est coutumière aux Loges, que le gouvernement présente sans délai, aux Chambres, un projet de loi réalisant immédiatement l'aliénation de tous les biens ayant appartenu aux congrégations religieuses. Les droits que des tiers pourraient avoir sur ces biens seront transférés sur l'ensemble des prix de vente. On voit que les francs-maçons ne demandent autre chose qu'une vente de biens dits *nationaux*, comme celle de 1792.

Par une seconde délibération, la puissance occulte imposerait au gouvernement une enquête judiciaire, immédiate, inexorable surtout relativement aux effets, contre les membres du Crédit foncier qui ont consenti aux congrégations, ou aux sociétés civiles les abritant, des prêts destinés à sauver les biens des congrégations.

On assure que le texte de ces deux vœux impératifs a été transmis déjà au gouvernement.

C'est un attentat cynique aux droits de la propriété privée. Mais la secte ténébreuse à plus d'une fois manifesté son mépris de la liberté et du droit des gens. De sa part, rien n'est donc invraisemblable.

ETUDES D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

(Suite)

On a longtemps dit que le Tigre n'a pas de poisson capable de dévorer un homme. Or, d'après Victor Placé, ce poisson existe fort bien ; on le pêche même souvent, et il est orné de terribles dents. « J'irais, écrivait-il dans une lettre de 1852, en prendre un avec les pêcheurs ; on m'en a apporté un de trois cents livres ; mais je le trouve trop petit ; et je ne l'ai pas pêché. Je l'ai distribué à mes ouvriers. »

M. Oppert, le grand investigateur de la langue cunéiforme, prouve que l'Assuérus hébreu n'est autre que le Xerxès des Grecs. Le pays d'Agag, patrie d'Aman, inconnu jusqu'à présent, est retrouvé comme province médique dans l'inscription de Sargon.

- 14° En 1893 : loi contre les fabriques ;
- 15° En 1894 : loi fiscale contre les congrégations ;
- 16° Défense aux instituteurs d'accompagner leurs élèves à l'église ;
- 17° Suppression de la messe du Saint-Esprit ;
- 18° En 1901 : loi contre les congrégations non autorisées ;
- 19° En 1903 : loi contre les congrégations en général. Expulsion des religieux et religieuses sans leur donner le moindre subside. Le gouvernement s'empare des couvents qui sont vendus à l'encan ;
- 20° Suppression des manifestations religieuses du Vendredi-Saint à bord de nos navires, par Pelletan, qui chasse les amoniers des hôpitaux maritimes, où ils logeaient afin de les éloigner du chevet des mourants.

Le même Pelletan, sous prétexte de régler le service religieux, le désorganise en libre-penseur qu'il est ; il expulse comme des voleuses les sœurs qui desservent les hôpitaux maritimes sous le trompeur prétexte de sauvegarder la fortune publique ;

- 21° L'interdiction des processions ;
 - 22° Le vœu Pochon-Cocula : les catholiques refusés aux emplois publics et les militaires gradés qui pratiquent la religion sont signalés par des fiches honteuses à la disgrâce du ministre de la guerre, alors que la déclaration des Droits de l'Homme porte que nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses ;
 - 24° Dix-sept évêchés sont vacants, et la plupart depuis longtemps ;
 - 25° Le Vendredi-Saint de l'année 1904, les chrétiens sont enlevés des tribunaux ;
 - 25 bis. Enlèvement aux fabriques de tous les bénéfices des pompes funèbres ;
 - 26° La suppression du budget des cultes. La séparation de l'Eglise et de l'Etat.
- D'un côté, un créancier : le clergé ; de l'autre, un débiteur : l'Etat français.
- Le débiteur déchire son acte d'obligation sans l'assentiment du créancier.
-

Et voilà comment c'est le Pape qui a provoqué la rupture.

Revue du diocèse d'Annecy.

MENSONGE HISTORIQUE !

C'est le Pape qui a provoqué la séparation de l'Eglise et de l'Etat, disent-ils. Et il est des naïfs qui se laissent prendre à cet évident mensonge.

Mais la séparation de l'Eglise et de l'Etat a été préparée par le gouvernement, par les loges, il y a grand temps. Chaque année, depuis 1875, on a marché par étapes prudentes mais sûres à cette triste solution. Chaque année, on a enlevé aux prêtres, les moyens d'exercer une salutaire influence sur les âmes. Chaque année, on a supprimé à l'Eglise quelque une des libertés que lui concédait le Concordat. C'était un acheminement à la séparation. Lisez plutôt :

- 1° D'abord, les évêques sont exclus du conseil de l'instruction publique et les prêtres du bureau de bienfaisance ;
- 2° En 1880 : le repos du dimanche est aboli pour les travaux administratifs. Crochetage des couvents ;
- 3° En 1881 : plus d'enseignement religieux dans les écoles. Hôpitaux laïcisés ;
- 4° En 1882 : défense aux instituteurs de jouer de l'harmonium et de chanter à l'église. Enlèvement des crucifix à l'école ;
- 5° En 1883 : abolition des messes militaires et interdiction aux soldats de figurer dans les cérémonies catholiques ;
- 6° En 1884 : suppression des prières pour la rentrée des Chambres. Abolition des universités catholiques ;
- 7° En 1885 : Fusillade de Châteauvillain ;
- 8° En 1886 : les religieux ne peuvent plus être professeurs communaux et aujourd'hui on leur interdit de se présenter à l'agrégation ;
- 9° En 1888 : défense aux magistrats d'assister en corps aux processions, et plus tard, défense de paraître en robe dans les cérémonies religieuses ;
- 10° Suppression du traitement des chanoines ;
- 11° Suppression de traitement à plusieurs évêques et à quelques milliers de prêtres ;
- 12° Suppression des bourses aux séminaires catholiques ;
- 13° De 1876 à 1893 : on diminue de 41 millions le budget du culte catholique ; on augmente de 50,000 fr. le budget juif et protestant ;

La laïcité

RÉCITANT

Il y a quatre-vingt-dix ans, et la laïcité et notre école publique sont toujours menacées.

Science

La laïcité et l'école ont été une préoccupation constante de nos frères.

Dès le 12 janvier 1902, le vœu suivant était émis, nous citons :

« que l'on proscrive de l'imagerie scolaire les scènes de meurtres, de pillages... qu'on les remplace par des scènes de vie de famille et de la vie sociale propres à faire naître dans le cœur des enfants des sentiments d'affection, de tolérance, de solidarité, le respect des beautés de la nature et le respect du travail libérateur ;

que l'on substitue à l'histoire des batailles, qui ne s'occupe que des chevauchées des rois, des conquérants (sans songer à la masse des travailleurs qu'ils foulaient à leurs pieds) l'histoire de la civilisation qui, elle, suit pas à pas les progrès matériels et moraux de l'humanité et les progrès de l'esprit scientifique, dont les premiers sont la conséquence, au milieu des entraves constantes dues au militarisme, au cléricalisme et au capitalisme ainsi qu'aux bûchers que ces trois puissances alliées ont destinés aux apôtres de l'émancipation de la raison et de la conscience humaine ».

Nos frères avaient cinquante ans d'avance sur les instructions officielles.

Science

En 1907, l'Orateur faisait part de ses inquiétudes. Citons son intervention.

LE FRÈRE ORATEUR

Je voudrais vous faire part de mes inquiétudes à propos de la tolérance et de la laïcité, ou plutôt de quelle façon on empêche encore de faire vivre ces belles et grandes idées que nous avons développées dans nos ateliers.

Avec l'âge que j'ai aujourd'hui - je viens de fêter mes soixante-dix ans il y a peu - vous comprendrez que j'ai vécu cette longue période qui a vu naître notre République et se mettre en place la devise qui est notre fierté, cette acclamation qui nous fait toujours chaud au cœur. Et cela n'a jamais été facile ! Même quand on n'entendait pas encore parler d'anticléricalisme, de laïcité. D'ailleurs ce mot de laïcité, je l'ai lu pour la première fois à la bibliothèque d'Aix, quand on a reçu le supplément du dictionnaire de notre frère Émile Littré. Je ne devais pas avoir quarante ans encore, et j'ai appris que Littré venait tout juste d'être initié avec Jules Ferry.

Cette idée de tolérance, nous, nous l'avons toujours vécue, même quand on nous disait de croire en Dieu en chaque occasion ; à l'ouverture des travaux, pour les oraisons funèbres, et même au début des banquets ! Je me rappelle, j'étais jeune apprenti - j'ai reçu la lumière en 67 - j'entends encore notre Vénérable Maître, dans une tenue, demander à tous les frères de continuer à reconnaître l'existence du Grand Architecte de l'Univers et celle de l'immortalité de l'âme. S'il le demandait, c'est que ça n'allait pas tout seul... Et vous savez qu'il n'y a que trente ans tout juste que notre convent a abandonné cette référence. Il était temps d'écrire formellement que la Maçonnerie se refuse à toute affirmation dogmatique.

Pour autant, dans la pratique du monde profane, cette attitude n'est pas monnaie courante, il s'en faut, vous le savez. C'est pourquoi mes frères, je vous fais part de mon inquiétude et je me demande parfois, si dans quatre-vingt-dix ans par exemple, on aura pas encore l'occasion dans nos ateliers de travailler encore sur la question de la laïcité.

Poursuivons la lecture du morceau d'architecture de l'Orateur.

LE FRÈRE ORATEUR

Aussi, il n'est pas étonnant que face à l'impérialisme religieux qui, depuis au moins un millénaire, a la mainmise sur l'École, l'Armée, la Justice et l'Opinion, face à ce cléricalisme omnipotent, se dresse un anticléricalisme que l'on confond trop souvent avec la laïcité de la République. Et on entend parfois dire - pour combien de temps encore ? - que si la France est la fille aimée de l'Église, la République est la fille aimée de Satan !

Voilà comment nos instituteurs, qui sont en première ligne du combat républicain face à la virulence des curés de nos paroisses, vont devenir des militants de l'école laïque opposés aux tenants de ce nationalisme conjugué à l'abject antisémitisme et lié au rejet de la démocratie. Et, si cette tension se traduit en haut lieu par la récente rupture de nos relations diplomatiques avec le Vatican, elle est devenue courante dans la vie de nos villages, ce que je déplore et ce qui ne cesse de m'inquiéter.

Un peu partout, des esprits échauffés donnent libre cours à leurs passions et on assiste à des excès ridicules que je peux comprendre, même si je ne les excuse pas. Dans certains cas, vous le savez comme moi, une véritable guérilla s'installe.

À Fouques, des magasins, des cafés sont fréquentés uniquement soit par des « laïcs », soit par des « calotins ».

À Grognés, le curé refuse d'enterrer religieusement l'instituteur, pourtant croyant, et le même prétend à la ronde avoir provoqué par ses prières la paralysie faciale qui frappe un autre instituteur, pour qu'il ne profère plus d'impies.

À Lourterrien, gros bourg souvent viv dans ses réactions, on a décroché le christ après avoir souillé le calvaire, on défile devant l'église avec des mannequins ensoutanés au cri de « Croa Croa ». Les processions sur la voie publique sont interdites, ainsi que le port d'habits ecclésiastiques. Je sais que vous connaissez autour de Digne des cas semblables, et on voit dans tout le pays la floraison de chansons satiriques, de caricatures, de blagues. Il paraît même que l'on chante *l'Anticléricalité* en pastichant un hymne de notre frère Eugène Pottier, mis en musique il y a quelques années : *l'Internationale*.

Je vous ai fait part de mes craintes, mes frères, de voir se prolonger cette situation dommageable, mais nous qui travaillons sans relâche à dégraisser la pierre brûlée, nous savons bien que partout l'enfement d'une société tolérante est long et pénible, et je me réjouis de fêter avec vous le dixième anniversaire de notre atelier. C'est la certitude de la continuité de notre effort commun.

Colonne d'harmonie



SEMAINE RELIGIEUSE**DU DIOCÈSE DE DIGNE****Prix de l'Abonnement : 5 fr. par An.**

Pour la **Rédaction et l'Administration**,
S'adresser à M. l'abbé J. BÉNIT, à l'Évêché de Digne

SOMMAIRE.

<i>Communication de l'Evêché. — Nomination ecclésiastique</i>	579
<i>Mensonge historique</i>	580
<i>Chronique diocésaine. — Petit Séminaire. — Digne : Cathédrale</i>	582
<i>Nouvelles de Rome et du monde catholique. — France : la Séparation au Sénat ; importantes déclarations ; la Séparation jugée par M. Brunetière ; les Protestants et la Séparation ; les illuminations du 8 décembre ; le duel chez les Catholiques ; Suppression des aumôniers militaires. — Angleterre : une conversion importante</i>	582
<i>Lu Relation de Messire Taxil</i>	586

COMMUNICATION DE L'EVÊCHÉ**Nomination ecclésiastique.**

Par décision de MM. les Vicaires capitulaires, en date du 28 novembre :

M. Alexandre Peyron, précédemment curé du Castellard, est nommé curé de **Champtercier**.

Au moment où nous mettons sous presse, les journaux nous apportent la triste nouvelle, qui n'était que trop prévue. Dans sa séance de mercredi soir, 6 décembre, à 6 heures et quart, le Sénat, rompant avec le passé catholique de la France, par 181 voix contre 102, a voté l'ensemble de la loi supprimant le Concordat et séparant l'Eglise de l'Etat.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2663.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46547. — *Loi concernant la Séparation des Églises et de l'État.*

Du 9 Décembre 1905.

(Promulguée au Journal officiel du 11 décembre 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

PRINCIPES.

Art. 1^{er}. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

2. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II.

ATTRIBUTION DES BIENS. — PENSIONS.

3. Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

- 1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements;
- 2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

4. Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

5. Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X seront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé

Forcalquier, le 22 juin 1905

Le Sous-Préfet de Forcalquier
à Monsieur le Préfet des Basses-Alpes

J'ai l'honneur de vous transmettre
les trois Pettes, ci-jointes, en date des 17, 18 et
20 juin de M. M. les Maires des communes de
Montfuron, Redortiers & Céraste, desquelles il
résulte que ces Magistrats municipaux n'ont
pu procéder à l'inventaire des meubles et objets
d'art contenus dans les édifices religieux, pres
crit par votre arrêté du 27 avril dernier, soit
par suite du refus des Conseils de fabrique ou
des desservants de leurs communes, soit pour la
commune de Redortiers parcequ'il n'y existe
pas de Conseil de fabrique.

Le Sous-Préfet
de Forcalquier

A Monsieur le Préfet des Basses-Alpes

Département
des B. Alpes

Commune de
Condamine

Objet

Inventaire du
mobiliers de l'église
de Condamine

Extrait de l'inventaire du mobili.
de l'église de Condamine dressé
par le conseil de fabrique le
1^{er} xbre 1965

- 1^o Un confessionnal en bois blanc peint ^(vieux)
- 2^o trois autels dont deux en macomerie
peints dans la nef et le maître autel
bois blanc peint, les trois munis de
leurs garnitures les 2 premiers de 6
chandelières et un croix, le dernier de
6 chandelières et une croix
- 3^o trois marches pieds vieux dont un en noyer
- 4^o Un bénitier marbre vert vieux
- 5^o Un mauvais placard bois blanc pour larmes
- 6^o Cinq larmes sont une noire deux blanche
en mauvais état, et deux neues
congrégation de St-en-lance
- 7^o Un placard pour fonds baptismaux
dans le mur en mauvais état
- 8^o dix bancs pour hommes en mêlé presque
neufs, 6 en amphithéâtre dans le chœur
en noyer, et un banc pour chœurs
derrière l'autel, et en plus 2 petits
bancs pour petites filles, et quatre
petits blancs pour petits garçons
- 9^o Sept statues ; savoir : Notre dame des
Victoires et St. Catherine (don de M. Paire)
au Sacré Chœur et St. Joseph (don de M.
Charpenel) St. Antoine de Padoue (
Souscription de M. le curé) St. Louis de
Gonzague (don de la famille Gilly)
Notre dame de Lourdes (don de M.
V. eprat)
- 10^o cinq tableaux, celui au dessus de l'autel
de St. Joseph (don de M. Héautaud)

SOUS-PRÉFECTURE

de

BARCELONNETTE

(Basses-Alpes)

N^o 1^{re} DIVISION

N^o Cabinet

OBJET :

Instruction des Eglises

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Barcelonnette, le 30 Janvier 1906

urgent

Le Sous-Préfet de Barcelonnette
à Monsieur le Préfet des Basses-Alpes

J'ai l'honneur de vous informer que plusieurs desservants de mon arrondissement ont couru, de haut de la chaire, la population de leurs paroisses à assister et à protester contre « la cérémonie diabolique de l'insultaire des Eglises. »

Je vous serais reconnaissant de me donner des instructions précises à ce sujet.

Lorsque je croirai une manifestation qui, étant donné l'état de esprits, peut dégénérer en menaces et même en coups.

pour le prochainement change de
l'Université, dois-je me rendre
sur les lieux? Puis-je me faire
accompagner, le cas échéant par
la gendarmerie? ... etc.

Le sous-préfet

Paris

Monsieur le Receveur,

Il y a quelques années à peine des malfaiteurs se sont introduits ici par effraction, et, sans respect de la majesté du lieu saint et de la propriété inviolable, d'une main sacrilège ils ont pris nos vases sacrés. Vous venez aujourd'hui réveiller cet amer souvenir et renouveler cette douleur profonde.

Au nom de MM les membres du Conseil d. Fabrique, au nom de tous les catholiques Orisounais et en mon nom particulier, je proteste avec toute l'énergie de mon âme contre l'inventaire auquel vous allez procéder. En me rendant à la notification qui m'a été faite, je déclare que je n'entends donner en aucune manière une approbation quelconque à la loi de séparation. Cette loi est injuste et sacrilège; et l'opération qu'on vous prescrit est la négation du droit primordial d. l'Eglise de Dieu; elle est une atteinte grave, odieuse au droit sacré de la propriété.

Ce sont les fidèles, ce sont nos ancêtres disciples de Jésus-Christ qui ont élevé cette église, ce sont les catholiques qui de leurs deniers l'ont ornée et l'ont embellie pour la gloire de Dieu et la majesté de son culte. Ce sont les catholiques qui en sont les seuls, les vrais propriétaires. Et moi, gardien de cette église et de ces biens, je veux en conserver le dépôt sacré que l'autorité diocésaine m'a confié. Le jour où le Souverain Pontife, chef suprême de la Sainte Eglise, nous l'ordonnera ou nous le permettra, ce jour-là j'accepterai la loi et l'inventaire; jusqu'à ce jour je proteste énergiquement. Je ne cède qu'à la force.

Vous avez la force; nous avons la protestation fière et indéfectible de vaincus d'un jour qui seront sûrement les triomphes de demain: le Christ l'a dit: les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. - Vous invoquez la loi; nous invoquons le droit. La loi change; le droit demeure.

Vous allez maintenant procéder à l'inventaire, si vous l'osez nous y assisterons, l'âme attristée; nous n'en voulons être ni les témoins ni les auxiliaires.

Je demande que, sur l'inventaire, à côté de chaque objet, figure le nom du propriétaire. Vous trouverez ci-joint diverses revendications.

Je regrette l'insertion sur le procès-verbal de cette protestation qui ne s'adresse point à votre personne, Monsieur, mais uniquement à la triste besogne que vous êtes requis d'accomplir.

Je demande avec instance à Dieu d'avoir pitié de nous et à la pieuse et bonne Marie, la Vierge Marie et à notre saint patron de nous garder et de nous bénir.

Insertion au procès verbal
à la fin.

Perrognière
M. Perrognière
M. Perrognière

Extrait de l'Instruction du Directeur Général
de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre
sur les opérations d'inventaire.

N° 3181.

Du 20 Février 1906.

SV. - Avis de convocation. - Notification. -
Absence des représentants légaux ou refus de recevoir
la copie du procès-verbal. - Règles à suivre. -

Lorsque les agents chargés de notifier les avis de convocation aux inventaires prescrits par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne peuvent remplir complètement leur mission, ~~soit~~ soit parce qu'ils ne trouvent le destinataire, ni à son domicile, ni au siège de l'établissement soumis à l'inventaire, soit parce que ce dernier refuse de recevoir l'avis de convocation, ils doivent se borner à signer le procès-verbal de notification après y avoir mentionné les circonstances qui ont empêché de remettre l'avis à l'intéressé. A défaut du récipissé de la partie, ce procès-verbal, signé de l'agent notificateur, suffit à établir, jusqu'à preuve contraire, que l'Administration a fait toutes diligences pour que la notification touche le destinataire.

D'autre part, en cas de décès, de démission ou d'absence plus ou moins prolongée du président d'un conseil de fabrique, la convocation qui, d'après l'art. 2, N° 1, du décret du 9 décembre 1905, doit être adressée au bureau des marguilliers pris en la personne de son président, peut être valablement notifiée au siège de l'établissement. C'est, d'ailleurs, ce que prévoit la formule imprimée.

Pour extrait conforme.

Par Dél^g du Préfet le Cons^{ul} de Préf^{et}

28 février 1903

Intérieur à Préfets France

Circulaire. - Le Gouvernement estime que les résistances opposées aux opérations d'inventaires l'oblige à hâter ces opérations, il tient à ce que la loi soit partout intégralement appliquée et il tient à ce qu'entre le moment où elle aura reçu son intégrale application et le moment où s'ouvrira la campagne électorale s'écoule une période de quelques semaines qui permettra de ramener le calme dans les esprits. Il y a donc lieu de poursuivre les opérations avec la plus grande célérité afin qu'à la date du quinze mars les inventaires soient achevés partout et cette date doit même (sauf quelques très rares exceptions sur lesquelles je me réserve de statuer le cas échéant) être considérée comme une date extrême qui doit être le plus généralement devancée. Vous devrez donc si le programme élaboré par vous d'accord avec Directeur Enregistrement et Trésorier Payeur Général comporte des opérations après le quinze mars réviser ce programme et prendre des dispositions en conséquence. Dans le cas où la résistance serait générale dans votre département et où vous vous trouveriez dans la nécessité de recourir pour chaque opération au concours de la force publique je vous demande de réquisitionner autant de corps de troupes qu'il sera nécessaire pour que les agents des Domaines et les percepteurs puissent poursuivre simultanément les inventaires dans le plus grand nombre de communes possible. Au cas où l'autorité militaire ne disposerait pas d'effectifs suffisants pour vous permettre de suivre le programme que je vous recommande vous auriez à m'en référer immédiatement afin que je puisse saisir de la question M. le Ministre de la Guerre. Pour que vous ne soyez pas retardés dans l'exécution des opérations faute d'un nombre suffisant d'officiers de police judiciaire je suis résolu partout où ce sera nécessaire à faire

des Basses-Alpes

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOMAINES

COMMUNE

d'Allos

SÉPARATION
DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE

INVENTAIRE
des biens des établissements
du culte.dressé à défaut de biens dépendant de ⁽¹⁾ La messe curiale
d'AllosL'an mil neuf cent six, le Trois Mars
à 10 heures du matinEn présence de MM. ⁽²⁾ Borel Curé d'Allos

Castaillon Adrien Président du Conseil de fabrique d'Allos

Michelet Jean Sympsonnier Vicaire Allos (le Villard bas)

Hommerat Eugène } Membres d'Allos

Reymond Jean } Membres d'Allos

Nous, soussigné ⁽³⁾ Chauvet Percepteur d'Allosdûment commissionné et assermenté, spécialement délégué par le Direc-
teur des Domaines à DigneNous étant rendu à l'église St Sébastien
pour procéder à l'inventaire descriptif et estimatif des biens de toute
nature détenus par ⁽¹⁾ La messe curiale d'Allos

(1) La fabrique paroissiale de _____, ou le conseil presbytéral de _____, ou la messe curiale de _____

(2) Indiquer les noms, qualités et demeures des comparants. S'il y a des défaillants, on ajoutera : et en l'absence de M. (nom et qualité du défaillant) qui ne comparait pas, bien qu'il ait été dûment convoqué, ainsi qu'il résulte de (le procès-verbal de notification) annexé au présent procès-verbal.

Si le procès-verbal est dressé en présence de témoins, on dira : En présence de MM. (nom, profession et demeure), témoins requis en l'absence de MM. _____, qui ne comparaissent pas, bien que, etc

(3) Inspecteur, sous-inspecteur, receveur des Domaines ou Percepteur à _____

DÉPARTEMENT

des *Hautes Alpes*

C. A.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOMAINES

DIRECTION

à *Signe*

INVENTAIRE

Des biens dépendant d.⁽¹⁾ *la Fabrique Paroissiale de St. Gile*
section de Bergom
dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905.

L'an mil neuf cent six, le *Trois Mars*, à *9* heure, $\frac{1}{2}$ du matin,
En présence de MM. ⁽²⁾ *Coullet curé de St. Gile et en l'absence de*
M. Meissac Président de Marquillies qui ne comparait pas,
bien qu'il ait été dûment convoqué ainsi qu'il résulte du
Procès-Verbal de notification annexé au présent procès-verbal,
pour cause de maladie.

Nous soussigné ^(nom) *Publi* ⁽³⁾ *Percepteur à Signe*
dûment commissionné et assermenté, spécialement délégué par le Directeur des Domaines à *Signe*,
Avons procédé, ainsi qu'il suit, à l'inventaire descriptif et estimatif des biens de toute nature détenus
par ⁽¹⁾ *la Fabrique Paroissiale de St. Gile* *section*
de Bergom

Préf. Sect. no . — Instr. du 2 janv. 1906, ann. no V. — Nancy et Paris. Berger-Levrault et Co. — 5. 1.a.

(1) La fabrique paroissiale de ou la mense curiale de ou le conseil presbytéral de
(2) Indiquer les noms, qualités et demeures des comparants. S'il y a des défailants, on ajoutera : et en l'absence de M. (nom et qualité du défailant) qui ne comparait pas bien qu'il ait été dûment convoqué ainsi qu'il résulte de (le procès-verbal de notification) annexé au présent inventaire.
Si l'inventaire est dressé en présence de témoins, on dira : En présence de MM. (nom, profession et demeure), témoins requis en l'absence de MM. qui ne comparaissent pas, bien que, etc.
(3) Inspecteur, Sous-Inspecteur, Receveur des Domaines ou Percepteur à

Protestation du Conseil de Fabrique
contre l'inventaire fait le 13 Mars 1906.

Monsieur le Percepteur,

Nous soussignés, membres du conseil de fabrique de la paroisse de l'Isle (de Vergans), gardiens et administrateurs des biens de l'église, protestons vivement contre l'inventaire qui va en être fait, et notre protestation est d'autant plus légitime et nécessaire que la loi de Séparation vient d'être condamnée par Notre Saint-Père le Pape : « comme injurieuse à Dieu, contraire à la divine constitution de l'Église, favorisant le schisme, spoliatrice des biens de l'Église, opposée au droit des gens, ennemie du Siège Apostolique, très funeste aux évêques, au clergé et aux catholiques de France, » déclarant « que cette loi n'aura jamais en aucun cas aucune valeur contre les droits perpétuels de l'Église. »

Nous déclarons que si nous assistons à l'inventaire ce ne sera qu'à titre privé et non comme témoins, et nous faisons toutes les réserves nécessaires quant aux conséquences qu'il pourra avoir par rapport aux biens dont la gestion a été confiée au conseil de fabrique, d'avance nous adhérons aux instructions que le Pape donnera sur la dévolution des biens et la formation des nouvelles associations. Nous demandons que cette protestation soit insérée au procès-verbal de l'inventaire.

Pube

Brossy

Coullet
curé de l'Isle

Michel

PRÉFECTURE
des
BASSES-ALPES

Republique Française

CABINET
du
PRÉFET

DIGNE, le 17 Mars 1906.



Le Préfet des Basses-Alpes

à Monsieur le Commandant de Gendarmerie à Digne.

En vous transmettant les ^{la}requisitions ci-jointes, j'ai l'honneur de vous prier de recommander aux chefs des brigades de Seyne et d'Annot de faire en sorte que leur mission reste ignorée jusqu'au moment où ils l'accompliront.

Cette recommandation trouve son intérêt dans ce fait que les percepteurs de Seyne et d'Annot doivent procéder le 21 et 20 mars ^{le 21} d'une façon inopinée aux inventaires de St Martin et du Touyet et cela dans le but d'éviter que les habitants aient le temps d'organiser une résistance effective.

à vos chefs de brigades
Bon vous ne leur faire aucun argument que leur présence ~~soit~~ aux opérations de l'insurrection n'a d'autre but que de leur assurer la protection, en cas d'agression. La protection du percepteur chargé de l'insurrection, mais qui se doivent de retirer, sans opposer la force, ^{à la première manifestation de résistance effective,} d'écarter tout acte de violence.

Pour le Préfet,

BARCELONNETTE

(Basses-Alpes)



ME DIVISION



N°



OBJET :

Barcelonnette le 20 Mars 1906.

Le Sous-Préfet de Barcelonnette
à Monsieur le Préfet des Basses-Alpes

J'ai l'honneur de vous faire connaître
que j'ai fait procéder hier à deux inventaires :

L'un, au Châtelard, a eu lieu sans le
moindre incident. Le curé a assisté à
l'inventaire. Pas une seule personne ne
s'est présentée devant l'Église.

L'autre, à Sam, ne s'est pas fait
sans difficultés.

Je me présentai vers 9 heures ^{1/2}
devant l'église dans laquelle une trentaine
de femmes chantaient des cantiques et
devant laquelle se trouvait une cinquantaine
d'hommes ayant à leur tête le curé, le
Président du Conseil de fabrique et l'adjoint
spécial.

Je n'étais accompagné que du juge
de Paix et de 3 gendarmes à cheval. Les
dernières nouvelles que j'avais reçues ne me

faisaient prévoir aucune résistance et ce n'était que par un surcroît de précautions que j'avais prié le Chef de Détachement du 28^e Bataillon de Chasseurs, qui est à quelques centaines de mètres de Lams, de tenir une section prête à m'apporter son concours.

Après la lecture de leurs protestations, le curé et le Président du Conseil de fabrique me tendirent les clefs de l'Église et prièrent la foule de se retirer. Malgré mes instances et les leurs, ce groupe de fidèles, refusa de se retirer. Le juge de Paix fit également, sans plus de succès, des sommations.

Je me retirai de quelques pas et j'attendis les chasseurs que j'avais envoyés chercher. À leur arrivée, malgré de nouveaux pourparlers, au cours desquels le curé, l'adjoint, le président de fabrique intervinrent en invitait les protestataires à céder devant la force armée, je dus faire déloger la porte de l'église par la gendarmérie qui rencontra une certaine résistance.

La porte ouverte, les femmes massées à l'intérieur s'opposèrent à leur tour à notre entrée et ne consentirent à livrer passage que devant mes instances répétées.

et les supplications pressantes du Curé.

Cette population, en général calme et respectueux de l'autorité avait été « chauffée à blanc » si je puis m'exprimer ainsi, précisément par les trois personnes, qui à un moment donné me prêtèrent leur concours.

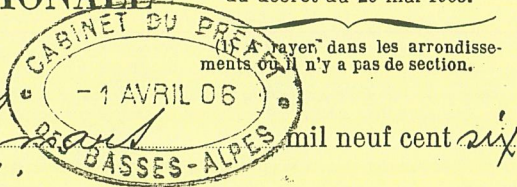
Ils virent alors qu'ils avaient dépassé leur but, que des faits graves pourraient survenir et qu'on ne manquerait pas de les rendre, au moins en partie, responsables de ces incidents.

Il n'y a eu dans l'insurrection qui s'est produite en dégageant la porte d'entrée, aucun blessé. Une seule personne aurait crié à un gendarme que son cheval lui avait marché sur le pied. Mais cette personne est restée devant l'église jusqu'à notre départ et sa démarche n'indiquait en rien que ce contact imprévu eût causé une blessure de la moindre gravité.

Le Comte de Pigeot,

Johann

GENDARMERIE NATIONALE



15^e LÉGION. bis

COMPAGNIE

d e Basses-Alpes

ARRONDISSEMENT

d e Digne

(1) SECTION

d e Digne

BRIGADE

d e Serpe

N°s de la brigade..... 28
Arrondissement

Du 29 mars 1906

PROCÈS-VERBAL CONSTANT

Assistance prêté à
monsieur le Receveur
de Serpe, pour l'opération
de l'inventaire des biens
ecclésiastiques de l'église
de Saint-Pierre de
Mantelay.

1^o EXPÉDITION.

20 446
Vu, transmis par le Commandant de la Gendarmerie
à M. le Capitaine Commandant
le 29 mars 1906
[Signature]

Ce jourd'hui *vingt-neuf* mars mil neuf cent *six*
à *dix* heures du *matin*

Nous soussignés, *Riaux (Jean Baptiste) brigadier*
Deben (Etienne) et
Vieiffaure (Emile) élèves

gendarmes à cheval à la résidence de *Serpe* département
de *Basses-Alpes*, revêtus de notre uniforme et conformément

aux ordres de nos chefs, rapportons qu'agissant en vertu d'une
Requisition de monsieur le Préfet des Basses-Alpes en date
du 20 mars 1906, à nous être mise par nos chefs le 21 du
même mois, nous nous sommes rendus dans la Commune
de Mantelay, afin d'assurer la protection de monsieur le
Receveur de Serpe, pendant l'opération de l'inventaire des
biens de l'église de Saint-Pierre de Mantelay, opération
qui n'a pas été exécutée, à cause de la résistance des
Cure desservant cette église, qui a refusé d'en ouvrir la
porte; résistance devant laquelle nous nous sommes retirés.

En foi de quoi, nous avons établi le présent procès-
verbal, en deux expéditions, destinées, la première à
monsieur le Préfet des Basses-Alpes, à Digne,
et la deuxième, à monsieur le Capitaine Commandant
la Section, conformément à l'article 292 du
décret du 20 mai 1903.

Fait et clos à Serpe, le jour mois et an que dessus.

Vieiffaure [Signature] *Riaux* [Signature]

NOTA. — Lorsqu'il y a lieu
de donner un signalement, il
est placé à la suite du procès-
verbal, après les signatures.

République Française

Préfecture des Basses-Alpes

Nous Préfet des Basses-Alpes,,

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu le Décret du 29 décembre 1905 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Instruction
Publique et des Cultes en date du 30 décembre 1905 ;

Vu la dépêche du Ministre de l'Instruction
Publique et des Cultes en date du 16 février 1906 ;

ARRÊTONS :

M. le Desservant de la paroisse de
est mis en demeure d'avoir le
à remettre les clefs des établissements publics du Culte
de sa paroisse à l'Agent chargé des opérations de l'inven-
taire des biens des dits établissements faute de quoi il
sera procédé à l'ouverture des portes par tous moyens
que de droit.

Fait à Digne, le

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

~~DIVISION~~ CABINET.

le Délégué Cantonal de Barrême,

Monsieur

N°

est prié de vouloir bien me retourner, le plus tôt possible, la présente feuille, après l'avoir remplie en ce qui le concerne.

C O N F I D E N T I E L .

Demande du Préfet

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître par retour du courrier s'il existe dans votre canton des œuvres ou organisations quelconques diocésaines ou paroissiales qui sans avoir été instituées comme Associations Cultuelles en vertu de la loi du 9 Décembre 1905, sont destinées cependant sous noms divers tels que denier du Culte ou centime du Culte, à recueillir et employer des ressources nécessaires à l'exercice du Culte et peuvent par suite être considérées comme des Associations Cultuelles détournées.

Réponse du Délégué

Barrême, le 23 octobre 1906.

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre demande ci-contre j'ai l'honneur de vous faire connaître que, de l'enquête à laquelle je me suis livré, il résulte qu'aucune association cultuelle n'a été constituée, jusqu'ici, dans mon canton et qu'il n'y existe aucune œuvre ou organisation diocésaine ou paroissiale destinée à recueillir et à employer des ressources nécessaires à l'exercice du culte.

Il y a quelques mois, le bruit avait couru, à Barrême et dans deux autres communes, que des listes de souscriptions seraient mises en circulation, afin de recueillir des fonds destinés à pourvoir aux dépenses du culte, mais

Digne, le II Octobre 1906.

Le Préfet des Basses-Alpes,

Muzig

il n'a été donné aucune suite à ces projets, parce
qu'on n'a trouvé personne, jusqu'ici, qui veuille
se charger de les réaliser, et ainsi, probablement, par
ce qu'on a prévu ou craint que le résultat de l'en-
treprise ne fut trop maigre et par suite, de natu-
re à faire constater trop clairement que les popula-
tions se déintéressent des affaires religieuses.

La situation est donc restée dans le même état
qu'auparavant, en ce qui concerne les affaires de
religion.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'hommage
de mon cultier et respectueux dévouement.

Le Délégué
Bouderet

4 juil 1910

A C T E D E V E N T E

ARCHIVES
des Basses-Alpes
Propriété Publique

Par devant nous, BRACONNIER, Secrétaire Général, délégué de M. le Préfet du département des Basses-Alpes, agissant au nom de l'Etat, en présence et avec le concours de M. GUILHAUMANCHE, Directeur des Domaines.

A comparu :

M. ROMIEU, maire de la commune de Digne, agissant en cette qualité et à ce autorisé par une délibération du Conseil municipal, en date du 14 avril 1909, revêtue de l'approbation préfectorale du 20 Juin 1909.

Avec lequel il a été exposé et convenu ce qui suit:

E X P O S E

Suivant procès-verbal dressé le 30 janvier 1907, M. le Préfet des Basses-Alpes, agissant pour le Ministre de l'Instruction publique des Beaux Arts et des Cultes, a fait remise à l'Administration des Domaines, de l'immeuble précédemment affecté au Grand Séminaire de Digne et désaffecté par application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1907.

Cet immeubles sis à Digne, quartier des Epinettes, d'un seul tenant, entouré d'un mur d'enceinte a pour confronts: au Nord la propriété FERCHAT, à l'Est la rue PAUL MARTIN, au midi l'allée des CORDELIERS, à l'Ouest le chemin rural des EPINETTES. Il comprend, indépendamment d'une petite maisonnette, un bâtiment principal à deux étages avec chapelle, deux jardins avec cour et dépendances.

Cet immeuble d'une contenance approximative de 98 ares 80 centiares se compose de deux parties: 1° une partie principale appartenant à l'Etat et inscrite sous le N° 56 page 519 du tableau général des propriétés de l'Etat (1876) sur laquelle sont édifiés tous les bâtiments; 2° une bande de terrain de 9a 50 ayant appartenu à l'ancien Grand Séminaire et actuellement placée sous séquestre en vertu d'un arrêté préfectoral du 13 décembre 1906 pris en exécution de la loi du 2 décembre 1905.

La Ville de Digne ayant offert de faire l'acquisition de l'immeuble du Grand Séminaire en vue d'y installer un Collège de jeunes filles, M. le Ministre des Finances a, par décision du 29 mars dernier, fixé le prix de la cession à 21.000 francs s'appliquant à concurrence de 20.000 francs à la portion domaniale et pour le surplus, soit 1.000 francs à la parcelle de 9a 50 ayant dépendu de l'ancien Grand Séminaire.

La réalisation de la vente a été subordonnée à la condition que l'acquisition par la ville de Digne serait déclarée d'utilité publique.

Le Conseil municipal ayant par délibération du 14 avril précédent accepté toutes les conditions de la cession et la municipalité ayant demandé à entrer de suite en possession sans attendre la passation de l'acte de vente, cette entrée en jouissance immédiate a été autorisée en vertu d'un acte passé devant M. le Préfet le 9 juillet 1909, aux termes duquel M. le maire de Digne agissant en cette qualité s'est engagé à payer les intérêts du prix de 21.000 francs au taux de 4 % à partir de cette date.

Un décret du 3 janvier dernier a déclaré d'utilité publique que l'installation d'un Collège de jeunes filles dans l'immeuble

du Grand Séminaire et décidé qu'il sera pourvu à la dépense notamment à l'aide d'un emprunt communal de 72.500 fr. à autoriser ultérieurement par arrêté préfectoral.

V E N T E

Dans cette situation M. BRACONNIER, Secrétaire Général agissant au nom de l'Etat vend à la Commune de Digne, ce qui est accepté pour elle par M. ROMIEU, maire, comparant l'immeuble du Grand Séminaire, situé à Digne et inscrit sous les numéros 2I5, 2I6, 2I7, 2I8p et 2I4p de la section A du cadastre.

Les quatre premières parcelles forment la partie appartenant à l'Etat et le N° 2I4p de 9^a 50, constitue la partie séquestrée de l'immeuble.

ORIGINE DE PROPRIETE.

I=L'ancien Grand Séminaire de Digne qui, à l'origine ne comprenait pas la parcelle de 9^a50, est un ancien couvent des Cordeliers fondé au XIII^e siècle, qui fut déclaré propriété nationale en 1789 et vendu à la ville de Digne le 13 février 1791 moyennant le prix de 8000 livres qui ne fut payé qu'à concurrence de 1520 fr. La Ville de Digne encourut la déchéance prononcée par les lois des 11 frimaire et 18 pluviôse an VIII contre les acquéreurs des biens nationaux n'ayant pas soldé le prix d'acquisition avant le 1er germinal an VIII, mais fut relevée de cette déchéance par un arrêté préfectoral du 27 vendémiaire an IX. Les conditions imposées par cet arrêté n'ayant pas été remplies, l'administration des Domaines reprit les biens aliénés, dont l'évêque obtint la concession, pour y établir un séminaire, en vertu d'un décret impérial du 29 Octobre 1807 et un arrêté préfectoral du 6 juin 1810. Depuis cette époque l'immeuble n'a cessé d'appartenir à l'Etat et d'être affecté au Grand Séminaire.

II= La parcelle N° 2I4p de 9^a 50 appartenait au Grand Séminaire auquel M. de MIOLLIS, évêque de Digne en avait fait donation suivant acte passé devant M^e ITARD, notaire à Digne, le 24 mars 1817. L'acceptation de cette libéralité autorisée par ordonnance royale du 14 mai 1817 eut lieu devant ledit notaire le 28 juin de la même année.

PRIX ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE 1er. - Le prix de la vente est fixé à la somme de vingt et un mille francs revenant pour 20.000 fr. à l'Etat et pour 1000 fr. au séquestre des biens de l'ancien Grand Séminaire. *Sous les frais occasionnés par la vente, y compris ceux de l'expertise, sont à la charge de la Ville.*

CHARGES HYPOTHECAIRES.

ARTICLE 2. - L'immeuble est vendu franc et libre de toutes dettes et hypothèques.

ENTREE EN JOUISSANCE = IMPOTS.

ARTICLE 3. - La commune qui a la jouissance de l'immeuble ainsi qu'il a été dit ci-dessus, depuis le 9 Juillet dernier entrera en possession réelle, en qualité de propriétaire et acquittera les impôts à partir d'aujourd'hui.

LIEU DE PAIEMENT DU PRIX.

ARTICLE 4. - le prix sera payable au bureau des domaines de Digne.

MODE DE PAIEMENT DU PRIX.

ARTICLE 5.- Le prix sera payé aussitôt après la réalisation de l'emprunt de 72.500 fr. prévu par le décret déclaratif d'utilité publique et au plus tard dans un délai de 6 mois à partir de ce jour.

INTERET DU PRIX.

ARTICLE 6.- A compter de l'entrée en jouissance jusqu'au paiement intégral du prix de 21000 francs cette somme sera productive d'intérêts au taux de 4 % l'an. Dans le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour un trois cent soixantième d'année.

Si la commune veut se libérer par anticipation, c'est-à-dire avant le délai de six mois stipulé à l'article 5, elle devra d'abord acquitter l'intérêt couru jusqu'au jour du paiement.

DECOMPTE.

ARTICLE 7.- Les quittances délivrées par le receveur n'opéreront la délibération définitive de l'acquéreur qu'autant que les paiements auront été reconnus réguliers et suffisants par un décompte réglé conformément aux lois relatives à l'aliénation des biens de l'Etat.

TITRES.

ARTICLE 8.- La commune ne pourra exiger d'autres titres de propriété que ceux qui lui seront remis par le receveur des domaines.

Elle est autorisée toutefois à se faire délivrer à ses frais des copies collationnées ou des expéditions et extraits des titres qui se trouveraient dans les dépôts publics.

POURSUITES.

ARTICLE 9.- A défaut soit de paiement du prix à l'échéance soit d'exécution des autres charges et conditions de la vente le domaine aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, en vertu d'une simple contrainte administrative.

ARTICLE 10.- Les clauses et conditions du présent acte sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires. Seront au surplus exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renfermeront rien de contraire à ces clauses et conditions, les lois relatives à la vente des domaines nationaux.

Fait à Digne, en l'hôtel de la Préfecture, le quatre février mil neuf cent dix et ont les comparant signé, après lectures.



Le Directeur des Domaines,

E. Schumann

L'an mil neuf cent six et le 24 du mois de décembre,
 Nous, soussigné, Molins, Conseiller de Préfecture spécialement désigné par M. le Préfet assisté de M. Bordenave, Commissaire de police à Digne, nous sommes rendu à l'établissement dit le grand Séminaire de Digne pour en prendre possession au nom de l'Etat par application de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 aucune association ne s'étant formée pour en disposer.

Nous avons trouvé dans cet établissement M. Germain, Econome, qui en l'absence de M. le Supérieur nous a reçu et auquel nous avons expliqué le but de notre mission.

M. l'Econome nous a dit être en mesure de nous livrer l'immeuble contre un récépissé des objets mobiliers contenus dans le dit établissement et énumérés dans l'inventaire dressé par l'administration des domaines le 13 Février 1906.

Nous avons de concert procédé au recensement inventaire du dit mobilier que nous avons reconnu être conforme au sus dit inventaire et se composer comme il suit:

1° Une bibliothèque comprenant des casiers en bois blanc dans trois grande pièces et de nombreux ouvrages de littérature sacrée, histoire, pères de l'église, etc...

2° Dans le grand couloir du premier étage une pendule droite dans une cage en bois.

3° Dans la cuisine deux tables et les accessoires de cuisine.

4° Id deux grands fourneaux en fonte.

5° Dans le réfectoire, douze grandes tables dont ~~une~~ en noyer et (1) en bois blanc.

6° Dans la lingerie, une table très grande en bois blanc.

7° Id 60 draps de lit usagés.

8° Id 50 couvertures.

9° Id 45 matelas avec traversins.

10° Dans les appartements et cellules: 80 lits en fer

11° Id 30 bureaux de bois blanc

12° Id 95 chaises ordinaires

13° Id 4 bancs écoliers

14° Id 20 petites tables en bois blanc.

15° Dans la chapelle: 1 calice en argent

16° 2 ciboires (1 en ruolz, l'autre en argent)

17° 1 ostensor cuivre doré

18° 1 encensoir cuivre

19° 12 chandeliers ordinaires

20° 4 croix d'autel cuivre

21° 1 harmonium

22° 8 ornements complets pour messes

23° 4 chapes

24° 1 chaire en noyer (bois blanc)

25° 1 chemin de croix

26° 1 calorifère genre phare en fonte

27° 2 tapis

28° 3 fauteils

29° Bancs et chaises.

Fait à Digne, les jour, mois et an que dessus.

Le représentant du Préfet;

Signé: Molins

Une copie du présent procès-verbal a été délivrée à M. le Supérieur du Grand Séminaire pour lui servir à telle fin qu'il jugera utile.

P. le Préfet:

Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme:
 Le Conseiller de Préfecture,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SÉPARATION
DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

Mise sous séquestre
des biens des éta-
blissements ecclé-
siastiques.

Nous, Préfet du département des Basses-Alpes,
Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et
de l'État, et notamment l'article 8 ;
Vu les articles 8 et 10 du décret du 16 mars 1906, portant règlement
d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-
arts et des cultes du 4 décembre 1906 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Sont placés sous séquestre à partir de ce jour, à l'exception des biens
faisant retour à l'État en vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 9 décem-
bre 1905, les biens de toute nature ayant appartenu à la Fabrique
de Saumane
et notamment les biens suivants :

1°

le trésorier de la fabrique a
refusé de recevoir la notification,
le Maire de Saumane
Fisquet

Monsieur le Trésorier de la Fabrique

**Répartition entre les communes des sommes
rendues disponibles par la suppression du
budget des cultes.**

L'article 41 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat stipule que « les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi ».

Conformément à ces dispositions, une somme de quatre millions de francs, destinée à une première répartition, a été inscrite au budget général de l'exercice 1906 du ministère des finances.

La distribution de cette somme entre les départements a été effectuée, par application de l'article 41 précité, au prorata des contingents en principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, tels qu'ils figurent dans le compte définitif de l'exercice 1904.

Notre département, dont le contingent en principal pour l'édit exercice (principal réel) s'élevait à 339,842 francs, sur un total de 103,143,647 francs pour l'ensemble de la France, rentre dans la répartition des quatre millions pour une allocation proportionnelle de 13,179 francs, à raison de 3^c,878 pour franc.

La répartition par commune de la somme de 13,179 francs a été effectuée par les soins de l'administration des contributions directes. J'en assurerai le mandatement dès que M. le ministre m'aura délégué le crédit nécessaire à cet effet.

ETAT des sommes qui reviendront annuellement aux communes, lorsque la loi du 9 décembre 1905 aura son plein effet.

NOMS DES COMMUNES.	Contingent de la contribution foncière sur les propriétés non bâties.	Somme correspon- dante que la commune recevra annuellement de l'Etat.
Arrondissement de Barcelonnette.		
<i>Canton d'Allos.</i>		
Allos.....	2.779 »	998 »
<i>Canton de Barcelonnette.</i>		
Barcelonnette.....	1.944 »	698 »
Condamine-Châtelard (la).....	1.229 »	441 »
Enchastrayes.....	1.828 »	656 »
Faucon.....	1.130 »	406 »
Fours.....	727 »	261 »
Jausiers.....	3.467 »	1.245 »
Saint-Pons.....	1.093 »	392 »
Thuiles (les).....	899 »	323 »
Uvernet.....	1.594 »	572 »
TOTAL.....	13.911 »	4.994 »
<i>Canton du Lauzet.</i>		
Bréole (la).....	1.463 »	525 »
Lauzet (le).....	1.313 »	471 »
Méolans.....	1.116 »	401 »
Pontis.....	443 »	159 »
Revel.....	1.071 »	384 »
Saint-Vincent.....	1.502 »	539 »
Ubaye.....	506 »	182 »
TOTAL.....	7.414 »	2.661 »
<i>Canton de Saint-Paul.</i>		
Larche.....	1.609 »	578 »
Meyronnes.....	893 »	320 »
Saint-Paul.....	2.680 »	962 »
TOTAL.....	5.182 »	1.860 »
Récapitulation.		
Allos.....	2.779 »	998 »
Barcelonnette.....	13.911 »	4.994 »
Lauzet (le).....	7.414 »	2.661 »
Saint-Paul.....	5.182 »	1.860 »
TOTAL pour l'arrondissement.	29.286 »	10.513 »

- Note -

M. Bonnefoy, vicaire général avait organisé vers le mois d'avril ou mai dernier une quête qui a produit à ce jour la somme de 31000 francs (sur laquelle somme l'évêque actuel aurait versé lui-même 10000 f.)

M. Bonnefoy, avait adressé à ce sujet à tous les prêtres du diocèse une lettre pour être lue en chaire engageant les fidèles à donner pour le denier du culte. - Les fidèles portaient leur obole au curé ou celui-ci allait la querir à domicile.

Le vicaire général ajoutait que cette organisation n'était que provisoire et que lorsque l'évêché de Digne, aurait un titulaire, celui-ci reorganiserait sans doute cette chose d'une façon complète et définitive.

Il n'en a été rien fait jusqu'à ce jour. D'ailleurs tout ce qui a été fait à ce sujet a paru sur la "Semaine religieuse".

M. Castellon, évêque de Digne, a fait comprendre qu'il espérait voir se fonder à Paris, une Caisse nationale alimentée par les fidèles de France, et ce pour payer aux traitements des membres du clergé.

Il ne paraît être encore rien fait en prévision de ce qui pourrait se faire à la date du 11 décembre prochain.

Le Commissaire de police,

Alphonse

Art. 9. — Il est pourvu aux emplois vacants des services d'enseignement des classes sous contrat simple par les soins de l'autorité privée, après agrément par les autorités académiques des maîtres qu'elle propose. Les candidats peuvent être soit des maîtres déjà en exercice dans une école ou un établissement lié à l'Etat par contrat, soit toute autre personne présentant les titres réglementaires.

Art. 10. — Compte tenu des dispositions du présent décret, le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

Les maîtres des classes sous contrat participent avec leurs collègues de régime privé, dans la limite de leur maximum de service et par référence aux activités normalement dues par leurs collègues des établissements d'enseignement public correspondants, aux services communs de surveillance qui intéressent les classes sous contrat.

Art. 11. — L'enseignement dispensé dans les classes sous contrat est apprécié par les autorités académiques qui prennent l'avis du chef d'établissement.

Art. 12. — Au cas de manquements graves aux dispositions du présent décret ou aux stipulations du contrat et après recours obligatoire à la procédure de conciliation prévue par le décret n° 60-387 du 22 avril 1960, la résiliation pourra être prononcée par le ministre de l'éducation nationale. La décision de résiliation devra établir les manquements au décret ou au contrat qui la justifient.

Le contrat pourra également être résilié d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. 13. — Tout établissement ayant passé avec l'Etat un contrat simple peut, en cours ou au terme du contrat, demander à bénéficier du contrat d'association à l'enseignement public ou demander son intégration dans cet enseignement.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Dans les établissements publics d'enseignement comportant un internat, une aumônerie sera instituée à la demande de parents d'élèves.

Art. 2. — L'instruction religieuse prévue à l'article 1^{er} sera donnée par les aumôniers et ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements.

Toutefois, les élèves maîtres et élèves maîtresses reçoivent l'instruction religieuse en dehors des locaux scolaires.

Art. 3. — Les lycées, collèges, cours complémentaires, écoles nationales professionnelles, centres d'apprentissage et généralement tous établissements d'enseignement du niveau du second degré ne recevant pas d'internes et non encore pourvus d'un service d'aumônerie, peuvent en être dotés, à la demande de parents d'élèves. La décision est prise par le recteur dans des conditions et selon des procédures qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Si la sécurité ou la santé des élèves le justifie, le recteur peut, après avis du chef d'établissement, autoriser les aumôniers à donner l'enseignement religieux à l'intérieur des établissements.

Il n'est rien changé à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Art. 4. — Dans les cas prévus aux articles 1^{er}, 2 et 3, l'instruction religieuse est donnée par les aumôniers aux heures laissées libres par l'horaire des cours et leçons, suivant un emploi du temps dressé par le chef d'établissement.

Art. 5. — Dans les écoles primaires ne comportant pas d'internat, il n'est pas prévu d'aumônerie. L'instruction religieuse est donnée, si les parents le désirent, le jeudi ou, à défaut, un autre jour, à l'extérieur des locaux scolaires et en dehors des heures de classe.

Art. 6. — Les aumôniers sont proposés à l'agrément du recteur par les autorités des différents cultes.

Art. 7. — Le recteur peut autoriser l'aumônier à se faire aider par des aumôniers adjoints si le nombre ou la répartition des heures d'instruction religieuse le rend nécessaire.

Art. 8. — Les frais d'aumônerie sont à la charge des familles sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat.

Art. 9. — Le présent décret n'est pas applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LOUIS JOXE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret du 22 avril 1960

autorisant la chambre de commerce de Nice à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;
Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce de Nice ;

Vu les décrets des 7 mai 1954, 23 novembre 1955, 14 avril 1958 et 31 août 1959 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter des emprunts d'un montant global de 1.195 millions d'anciens francs ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nice en date du 26 février 1960 ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 17 décembre 1959,

Décète :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce de Nice est autorisée à recourir à l'emprunt, à concurrence de 1.040.000 NF, en vue de poursuivre le financement des travaux d'équipement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

